

BE-A0523_713209_713509_FRE

Inventaire des archives de la cour de justice
d'Amay, de la communauté Amay et de
l'hôpital de Corphalie, 1321-1838



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Instruments de recherche.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Historique.....	5
Compétences et activités.....	5
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	9
I. Chartrier.....	9
II. Cour de justice.....	29
1 - 3 Œuvres et procédures. 1493-1513.....	29
4 - 40 Œuvres. 1513-1793.....	29
41 - 43 Actes de transports. 1321-1785.....	31
44 - 46 Embrevures et plaidis. 1560-1599.....	31
47 - 63 Procédures, bannissements et saisies, etc. 1566-1718.....	32
65 - 113 Rôles de causes. 1672-1794.....	32
114 - 127 Causes privilégiées. 1727-1794.....	34
128 - 129 Causes d'office. 1728-1741.....	35
131 - 132 Actes de procédures. 1495-1792.....	35
III. Communauté.....	36
138 - 139 Comptes et impôts. 1675-1804.....	36
140 - 145 Procès soutenus par la communauté. 1627-1792.....	36
IV. Hôpital de Corphalie.....	37
147 - 149 Cour jurée de l'hôpital. Œuvres. 1519-1589.....	37
150 - 154 Cens et rentes. 1508-1699.....	37

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Cour de justice Amay, communauté Amay et hôpital de Corphalie

Période:

1321 - 1838

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0523.7285

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 216.00
- Etendue inventoriée: 9.50 m
- Numéros: 218.00

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Liège

Consultation et utilisation

INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Cet inventaire regroupe les 2 inventaires suivants :

" Amay ", dans *Inventaire des archives de Cours de justice de l'arrondissement judiciaire de Huy conservés aux Archives de l'État à Liège*, p. 17-24 et P.

BAUWENS, *Inventaire analytique des chartes contenues dans le fonds des cours de Justice, sous Amay (1394-1648)*, Bruxelles, 1996 (Archives de l'État à Huy. Instruments de recherche à tirage limité, 4).

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Cour de justice d'Amay.
Communauté d'Amay.
Hôpital de Corphalie.

HISTORIQUE

Ci-devant pays de Liège. Seigneurie appartenant à la Cathédrale Saint-Lambert depuis 1287. Elle comprenait, outre Amay, Ampsin, Bodegnée et Fize-Fontaine. L'avouerie constituait un fief relevant de la cour féodale de Grand Modave.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Sous l'Ancien Régime, l'existence des campagnes s'inscrit dans trois cadres de vie : la seigneurie, la paroisse, la communauté. Ces trois cadres sont bien différents mais rarement bien distincts. Aussi s'enchevêtrent-ils souvent. La seigneurie est d'abord un ensemble de droits et de prérogatives que le maître des lieux, le seigneur, impose à tous les habitants du domaine, qu'ils soient ou non ses tenanciers. Au rang des prérogatives, citons : la chasse et la pêche dont le seigneur s'attribue le monopole ; la " taille ", impôt, qu'il perçoit de plus en plus régulièrement ; la " morte-main ", espèce de taxe de succession ; les " banalités " qui sont des redevances pour l'usage obligatoire du moulin, du four et de la brasserie, établissements exclusivement seigneuriaux ; les corvées et le service armé, enfin, que prestant à leur seigneur les manants en échange de la protection qu'il leur assure dans son château en cas de troubles. Parmi les droits du seigneur, celui de rendre la justice est, avec celui de police, c'est-à-dire le pouvoir réglementaire en vertu duquel le seigneur exerce la tutelle sur la communauté villageoise, le plus important.

Les droits seigneuriaux ne sont pas uniformes partout : ils varient selon les époques et les lieux ; ils sont définis et limités par les coutumes locales, ensemble de règles acceptées de commun accord, ou " records ".

Par ailleurs, il faut distinguer deux types de seigneuries : les seigneuries foncières et les seigneuries justicières. Les premières, qu'elles soient censales ou féodales, voient leur juridiction strictement limitée aux biens-fonds de leur ressort, tant en matière de juridiction gracieuse que contentieuse ; les secondes bénéficient en principe des haute, moyenne et basse justices en tout ou en partie. Parallèlement, prennent place des cours de " tenants " (de " tenants jurés " s'il s'agit d'une institution ecclésiastique) qui détiennent une juridiction foncière uniquement gracieuse. Une pratique suivie fréquemment par les souverains (rois d'Espagne pour les Pays-Bas espagnols, princes-évêques pour la principauté de Liège) consistera, à partir des XVIe-XVIIe

siècles, à céder des seigneuries " en engagère " à des particuliers. Le souverain emprunte à ces derniers une somme d'argent ; il en garantit le remboursement et les intérêts en cédant au prêteur les revenus des droits seigneuriaux qu'il exerce dans telle localité et le prêteur devient ainsi le seigneur particulier de cette localité.

Le régime seigneurial va subsister jusqu'à sa suppression - dans nos régions en 1795 - par l'annexion française.

Pour gérer son domaine et conserver ses droits, le seigneur, proche ou lointain, désigne un intendant : le bailli ou, le plus souvent, le maire ou le mayeur. Dans les seigneuries ecclésiastiques, un avoué, laïc, perçoit les redevances et exerce la justice et la police.

Pour rendre la justice, le mayeur est entouré de sept juges ou échevins. Ils forment dans la seigneurie la cour de justice ou l'échevinage, c'est-à-dire l'organe de juridiction gracieuse et contentieuse. Chaque localité possède en principe autant de cours de justice qu'elle compte de seigneuries différentes. En matière de juridiction gracieuse, les échevins assurent l'enregistrement de tous les actes de nature juridique, dits de juridiction volontaire (appelés aussi " œuvres de loi ") : actes de mutations ou d'hypothèque des biens fonciers (achats, ventes, locations, partage), constitutions de rentes, baux, contrats de mariage, testaments, partages. Pour ce faire, ils sont assistés d'un greffier qui est chargé de tenir le greffe scabinal et d'assurer la conservation de ses archives. Les " œuvres de loi " sont conservées à partir du XVe siècle parfois, le plus souvent à partir du XVIe.

En matière de juridiction contentieuse, cours de justice foncières et échevinages tranchent les litiges relatifs aux biens fonciers situés dans leurs ressorts respectifs.

Les échevinages connaissent en outre des différends civils relatifs aux biens meubles et des affaires pénales, jusqu'aux affaires criminelles, si le seigneur bénéficie du droit de haute justice. Dans le cas contraire, ce sont les organes de juridiction du souverain qui restent compétents.

Pour chaque cour de justice, les différentes étapes de la procédure contentieuse sont consignées dans des registres appelés " procédures ". En matière criminelle, ces registres s'appellent " rôles d'office ". En outre, les échevinages promulguent et font appliquer les règlements édictés par le seigneur ou par eux-mêmes en son nom.

Les cours de justice tiennent leurs assises en général tous les huit jours - ce sont les plaids ordinaires - et trois fois par an des séances obligatoires pour chaque habitant de la seigneurie, - ce sont les plaids généraux.

Les échevins sont aussi les administrateurs de la communauté. Celle-ci regroupe l'ensemble des habitants de la seigneurie. " À ce titre, leur intervention est requise dans diverses matières : tâches de police (règlements, surveillance, poursuite, perception des amendes), établissement et perception des impôts, gestion financière, organisation du système d'exploitation rurale (biens communaux, bois, rotation des cultures), réquisitions militaires, milice, tenue des plaids généraux, etc. ". Dans l'exercice de ces attributions, les échevins se font assister d'auxiliaires : sergents (assistants de police et de justice), messiers (gardes champêtres), forestiers, inspecteurs des denrées alimentaires et des poids et mesures, percepteurs d'impôts et de redevances (collecteurs) et, éventuellement, " mambours " des pauvres et de l'église. Les

affaires de la communauté sont gérées lors des plaids généraux ou des assemblées des manants.

Non élus puisque nommés par le seigneur mais cooptés par leurs pairs, les échevins, en de nombreux endroits, seront rapidement contestés dans leur gestion des affaires villageoises. Aussi les habitants obtiennent-ils le droit de flanquer les échevins de représentants élus par eux et chargés de surveiller leur gestion financière. Ces personnages, appelés en général " bourgmestres ", prennent de plus en plus d'importance et deviennent rapidement les véritables chefs de la communauté. Ils assurent la direction de toutes les affaires villageoises au sein d'un organe baptisé " régence " dont, selon des modalités variables d'une communauté à l'autre, les échevins sont complètement ou partiellement exclus.

Description des séries et des éléments

I. CHARTRIER

158 Cour des tenants de Guillaume de Herlenval, bourgeois de Huy. Maire en ce cas : Jean de Jehay, cordonnier (" corbesier "), bourgeois de Huy. Tenants : Collard Ozette, Goffart de Namur le Content, Pirlet d'Avins et " Hanekin " le Moine. Gérard de Vinalmont, habitant à Amay, relève de la Cour, en tant que nouvel héritier, une maison et ses dépendances, avec une terre labourable (" ahanable ") d'environ 1 journal située à Amay, " encontre les weis delà le Riewe " (" Riewe " = Roua) ; il s'engage en outre à payer, chaque année, à Guillaume 6 muids d'épeautre de rente héritable (mesure de Huy), à livrer sur le grenier de Guillaume à Huy, à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante ; cet épeautre doit être à 6 deniers le muid près, du meilleur du terroir du lieu ; pour toute faute de paiement, Guillaume pourra se saisir des biens de Gérard après un seul " adjour ". Ces formalités faites, Gérard de Vinalmont transporte son bien en faveur de Guillaume de Herlenval. 30 janvier 1394.

Non consultable

159 Cour " juree " de la chapelle et maison Saint-Nicolas de Corphalie, dite des Petits Malades d'Amay et Ampsin. Maire : Renier d'Amay, prêtre, recteur perpétuel des Petits Malades. " Masuirs jurés et tenants " : Robert Polais, prêtre, prévôt et chanoine de la Collégiale Sainte-Ode d'Amay, Thierry d'Oultrebende, autrement dit Dieu de Natoie, Wilmotte d'Amay et Gérard de Villers, tous deux habitants d'Ampsin. Jean de Dommartin, " masuir " de cette Cour, obtient d'elle un record spécifiant à quelles conditions il a, un jour passé, relevé de la chapelle des terres situées à Ampsin, énumérées dans l'acte ; ces biens lui avaient été laissés par feu son épouse légitime, Béatrice, fille de " Malasneit " de Hosden, femme en premières noces de feu Charlet d'Ampsin qui lui avait transmis les terres. Le relief s'était fait aux conditions suivantes : paiement par Jean et ses héritiers, perpétuellement, de 2 deniers de fort cens aux seigneurs de Saint-Lambert à Amay, au nom de la chapelle ; paiement annuel par Jean et ses héritiers, à la chapelle de 12 setiers d'épeautre de rente héritable (mesure de Huy) en bon blé provenant du terroir d'Amay et d'Ampsin, à 12 deniers près du meilleur que l'on vende sur le marché de Huy, à livrer sur le grenier que désigneront les " recteur et mambour " de la chapelle, soit à Huy, soit en la vallée d'Amay et d'Ampsin, au plus tard à la Chandeleur. Pour faute de paiement, les " recteurs et mambour " pourront se saisir des biens après un seul " adjour de quinzaine ". 8 avril 1426.

Non consultable

- 160** Cour " Juree " qu'on dit " delle Chambre " à la Cathédrale Saint-Lambert à Liège. Henri de la Chaussée, de Jeneffe, et son épouse, Marie, fille de feu Liénard de Berwier, marchand de vin (" vinier ") et " citain " de Liège et de feu Marie, sa femme, pour satisfaire au retrait (" rescosse ") que leur fait Jean de Berlaymont, seigneur de Floyon et Hautepenne, reportent en sa faveur environ 16 bonniers de prés et terres arables (" herules ") situées dans le ban d'Amay (localisations spécifiées dans l'acte) moyennant paiement des cens mentionnés. À son tour, Jean transporte ces biens au profit de sa sœur, Jeanne de Floyon ; elle devra payer, chaque année, 18 derniers de bonne monnaie de fort cens au mayeur ou receveur de la Chambre pour le Chapitre de Saint-Lambert à Liège, à la Saint-Etienne, expressément retenues toutes mines de houille, plomb et autres métaux, qui, sous l'héritage, appartiennent aux seigneurs de Saint-Lambert, que ceux-ci front exploiter quand ils le voudront, en remboursant seulement les dommages éventuels. Jeanne de Floyon déclare reconnaître à sa mère, Jeanne de Warnant, son usufruit (" humiers et vicaries ") sur les héritages, moyennant paiement par elle des redevances dues sur ceux-ci. 5 novembre 1432.
Non consultable
- 161** Cour du ban d'Amay. Close Loste, habitant à la " Taverne ", à Ampsin, déclare détenir en " accense heritable " le bac (" bache et ponton ") d'Ampsin relevant de la seigneurie du ban d'Amay, " accense " prise de ceux qui le détiennent de la seigneurie : l'abbaye de Neufmoustier à Huy, Jean Royer, seigneur de " Neuville-devant-Ampsin ", et " Sochart " de Forwue, gendre de feu Henri de Hosden, chevalier. Close Loste obtient de la Cour un " record " spécifiant quels services le bac doit rendre aux habitants du ban d'Amay et à toutes autres personnes qui voudraient traverser la Meuse, à quelle heure et à quel prix. 18 septembre 1448.
Non consultable
- 162** Cour du ban d'Amay. Mayeur : Guy de Berlaymont, dit de Floyon, écuyer. Échevins : " Huwe " de Seraing, chevalier, Jean del Thour, Robert de Moge, Michel de Floyon, Jean Pirard de Horion, Jean le Xhevelir et Henri de Gerbehaie. Antoine, dit Honon, de Chokier et Jean, son frère, fils légitimes de feu Thonon de Chokier, brasseur en son vivant, reportent au profit de Jean Dairemont, bourgeois, " oppidain " de Huy, comparaisant en son nom et pour Lambert le Boulanger, de Saint-Pierre, 42 verges grandes de terre situées en " le fosse de Borsut " qu'ils tenaient d'eux ; Jean en reprend les 2/3 et Lambert le dernier tiers. 22 avril 1471.
Non consultable
- 163** Cour " juree " de l'église, pauvres et luminaire d'Ampsin. Agnès, fille de feu Marc le Pêcheur fait relief d'une barque (" nachalle ") de

menue pêcherie avec ses accessoires, se trouvant sur les eaux d'Amay et d'Ampsin, barque à lui dévolue par la succession de ses feus père et mère. Elle la cède, à tenir d'elle, à Gillard le Pêcheur, " masuir " de cette Cour, moyennant le paiement par celui-ci de 16 sous fortis aux seigneurs de Saint-Lambert à Amay, la moitié, le dimanche après la Saint-Remy, l'autre moitié, le dimanche après Pâques ; de 21 livres, commun paiement, aux Communs Pauvres d'Ampsin, à la Saint-Etienne ; enfin, à elle-même, de 2 1/2 griffons de rente annuelle héritable (10 livres 10 sous pour 1 griffon et 10 sous 6 deniers pour 1 boddrager) à payer à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante. Pour toute faute de paiement, Agnès se réserve le droit de se saisir de la barque après un seul " adjour de quinzaine ". 11 août 1471.

Non consultable

164 Cour " juree " de l'église, des pauvres et du luminaire d'Ampsin. Mayeur : Jean de Seffawe, curé d'Ampsin. " Masuirs jurés " : Jean Rencheon, prêtre, prieur de Corphalie, Jean del Thour, Gossuin d'Ampsin, Jean de Sart, Jean Sandrin et Jean delle Scalhe. Stasse de Beyne, en tant que mari d'Agnès, fille légitime de feu Marc le Pêcheur agréé la cession faite par sa femme devant cette même Cour, le 11 août 1471 (acte n° 6). Il fait relief, devant la Table des Communs Pauvres, de la barque et de la rente de 2 1/2 griffons ; Stasse cède à Gillard le Pêcheur, " masuir juré " de cette Cour, la rente susdite et il lui maintient l'utilisation de la barque. Gillard continuera à payer les redevances dues aux seigneurs de Saint-Lambert et aux Commun Pauvres d'Ampsin, telles qu'elles sont précisées dans l'acte n°163. 26 janvier 1472.

Non consultable

165 Cour " juree " des église, pauvres et luminaire d'Ampsin. Mayeur et " masuir juré " : Jean de Sart. " Masuirs jurés " : Jean Renchon, prêtre, prieur de Corphalie, Jean del Thour, Gossuin d'Ampsin, Jean Sandrin et Jean delle Scalhe. Gillard le Pêcheur, " masuir " de cette Cour " juree ", obtient " record " de la manière dont feu Marc le Pêcheur, d'Ampsin, fut mis en possession, devant la même Cour, d'une barque de menue pêcherie, se trouvant sur la Meuse, à Amay ou à Ampsin : un jour passé, devant cette Cour, Marc, Lambot, Paquot et Gillard, frères, enfants légitimes de feu Lambert le Pêcheur, d'Ampsin, firent relief, par succession de leurs père et mère, de chacun 1/4 de barque de menue pêcherie ; ensuite, trois des frères cédèrent leur part au profit de Marc ; celui-ci devait payer sur cette barque un " trefons " et une rente annuelle de 21 livres au " mambour " des Communes Pauvres d'Ampsin. 30 janvier 1473.

Non consultable

166 Cour du ban d'Amay. Sous-mayeur : Jean de Floyon. Échevins : Thour, Moge, Floyon, Gerbehaie et Pailhe. Signé : " Johan Gossuwin,

per registrum ". Jugement au sujet d'une ruelle que Guy de Floyon, mayeur demande, au nom du Chapitre de Saint-Lambert à Liège, de rouvrir entre les jardins de Lambert le Parmentier et ceux du " bonir de Sains-Lambier ". Sur la foi de témoignages et d'un document daté du 29 mai 1411, la Cour estime qu'il doit y avoir une voie, mais elle en ignore, et la longueur et la largeur. 17 mars 1474.

Non consultable

167

Cour du ban d'Amay. Mayeur : Guy de Berlaymont, dit de Floyon, écuyer. Échevins : " Huwe " de Seraing, chevalier, Jean del Thour, Michel de Floyon, Jean Pirard de Horion, Lambert de Pailhe, Collard de Chaisne et Merlchior Azart. Jean Godefroid de Blehen et Jeanne de Hosden, son épouse, transportent au profit de Renson de Molin, leur gendre, représenté en Cour par son père Renier, des pièces de terre et des prés (alleux) situés à Ampsin et Amay et 2 rentes assises sur 2 maisons situées à Amay (énumération dans l'acte des diverses pièces avec délimitations : nombreux toponymes). Renson de Molin le jeune paie en contrepartie, une somme d'or et d'argent. Deux des proches et amis des parties contractantes viendront agréer le transport devant la Cour, avant la Saint-Remy prochaine. 9 septembre 1476.

Non consultable

168

Cour du ban d'Amay. Jean le Périlleux de Rochelée, avoué d'Amay et mayeur " en feauté " pour Guy de Floyon, écuyer, souverain mayeur ; échevins : " Huwe " de Seraing, chevalier, Robert de Moge, Michel de Floyon, Jean Pirard de Horion, Lambert de Pailhe, Collard de Chaisne et Melchior Azart. Renson de Molin le jeune transporte au profit de son beau-père, Jean-Godefroid de Blehen, les biens spécifiés dans la charte transfixée à celle-ci. 18 mai 1480.

Non consultable

169

Cour du ban d'Amay. Mayeur : Guy de Berlaymont, alias de Floyon, écuyer. Échevins : " Huwe " de Seraing, chevalier, Michel de Floyon, Jean Pirard de Horion, Lambert de Pailhe, Collard de Chaisne, Melchior Azart et Robert de Moge. Jean Pire, avocat (" avant-parlier ") de Huy, représentant le Chapitre de la Cathédrale Saint-Lambert à Liège, seigneur temporel du ban d'Amay, obtient un " record " spécifiant comment ce dernier a obtenu " saisine " de la " venne " de Rorive, détenue par le Chapitre de la Collégiale d'Amay, à la suite d'une procédure qui se déroula en 1466 et 1467. 28 juillet 1477.

Non consultable

170

Notaire impérial Jean Gosuwin, cleric du diocèse de Liège. Jean de Ponthière, fils légitime de feu Gilles del Venne, alias de Ponthière, en remerciement des bienfaits à lui prodigués par Gillard le Pêcheur, d'Ampsin, lui cède tout droit qui pourrait lui être échu par

la succession de ses feus père et mère sur la " venne " de Rorive, érigée dans la Meuse, devant Ponthière. Jean Promet de ne jamais revenir sur cette donation, sous peine de paiement de 20 florins du Rhin, du coin des Quatre Électeurs, de bon or et de juste poids, dont la moitié serait abandonnée à tout seigneur d'une Justice spirituelle ou temporelle ou à tous bourgmestres et conseil de bonne ville qui feraient exécuter la donation. Fait devant la Collégiale Notre-Dame à Huy, " la on dist desolz les logette (...) ". Témoins : frère Griffon Pijon, prêtre, de l'Ordre de Sainte-Trinité, Remy de Fronville, brasseur de la porte de Constantinople, " oppidain " de Huy. 26 février 1478.

Non consultable

- 171 Cour des " tenants " de Gillard le Pêcheur, d'Ampsin. Maire : Gillard lui-même. " Tenants et masuirs " : Jacquemin de Rorive, Jean de Rorive, Denis le Menestreit, d'Ampsin et Jean Gosuwin, clerc. Pirard de Riwa le vigneron, d'Amay, relève de Gillard la maison et ses dépendances où il demeure à Amay, " en Riwa ", moyennant paiement : au nom de Gillard, d'un paris de cens annuel de 2 muids d'épeautre (mesure de Huy) à livrer dans la ville de Huy à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante. Pour toute faute de paiement d'une de ces redevances, Gillard pourra faire " saisine " du bien après un seul " adjour de quinzaine ". 23 février 1479.

Non consultable

- 172 Échevins de Liège. " Recharge " à la Cour du ban d'Amay. Un conflit a été exposé devant cette Cour, il opposait Jean, fils de Gillet de Ponthière, demandeur, et Gillard, d'Ampsin, pêcheur, défendeur, à cause de la " venne " de Rorive que Jean Réclamait, après son retour au pays, comme héritage provenant de feu son père ; Gillard, de son côté, affirmait que feu Gillet avait, depuis longtemps, transporté la " venne " au profit du Chapitre de Saint-Lambert à Liège. Après avoir dûment étudié le dossier, les échevins de Liège estiment que Gillard a été mis en possession de la " venne " sans objection de la part de Jean de Ponthière ; par conséquent, il doit la conserver et Jean doit être condamné aux frais de justice. 26 juillet 1480.

Non consultable

- 173 Cour du ban d'Amay. " Record " accordé à la requête de Simon de Wit, chanoine d'Amay, agissant au nom du Chapitre de la Collégiale de ce lieu. Simon, au nom du Chapitre, prétend avoir fait, devant la Cour un " purgement de saisine " en vertu duquel il a été mis en possession de la " venne " de Rorive. À ce sujet, il détient un document scellé de la Cour, mais il y est " assés petittement declareit " que cette possession lui a été octroyée en vertu du " purgement ". La Cour reproduit un acte très significatif du 22 août 1471 (" mayeur " : Guy [de Berlaymont] ; échevins : Seraing,

Thour, Moge, Floyon, Horion, Xhevelir) par lequel, Simon de Wit, au nom du Chapitre d'Amay obtenait du Chapitre de Saint-Lambert à Liège la possession de la " venne ", à condition qu'il leur payât 5 sous fortis de cens ; celui-ci a été réduit de moitié parce que, pendant longtemps, la " venne " a été en ruine. 1er février 1481.
Non consultable

- 174 Échevins de Liège. " Recharge " à la Cour du ban d'Amay. Un procès a été engagé devant cette dernière Cour entre Jean de Ponthière l'aîné, pêcheur, bourgeois de Huy, et Gillard d'Ampsin, pêcheur, d'autre part. Gillard détient une " venne " et une des cinq barques des menus pêcheurs sur les eaux d'Amay et d'Ampsin ; Jean de Ponthière et ses associés (" parchonniers ") possèdent, eux aussi, dans ces eaux, une " venne ", les quatre barques qu'on dit des gros pêcheurs et une partie des cinq autres barques des menus pêcheurs ; ils ont commencé à construire une nouvelle " venne ", en amont de celle de Gillard. Celui-ci a demandé à la Justice d'Amay d'ordonner à la partie adverse de la faire détruire. Des arguments ont été avancés de part et d'autre ; les échevins de Liège ont fait procéder à une visite des lieux. Ils concluent que la nouvelle " venne " doit être démolie. Signé : " Jo de Reymont, per registrum ". 18 avril 1482.
Non consultable

- 175 Cour des " tenants " de Jean de Sart, d'Ampsin, demeurant à présnet à " l'apleit " aux pêcheurs à Huy. Maire : Jean de Sart ; " tenants " et " masuirs " empruntés : Thierry de Preit, Gérard de Borsut, Jean Storme, Jean de Flostu. Marie, veuve de Pirard le Basseley, d'Ampsin, fait relief d'une pièce de pré et terre contenant environ 8 verges grandes située au lieu-dit " Sachis sous Mouse " et la cède à sa fille, Catherine. Celle-ci et Herman de Donchere, son tuteur (" mambour ") transportent, à leur tour, ce bien au profit de Wauthier de Sart, d'Ampsin, pour un juste prix d'or et d'argent ; en outre, Wauthier s'engage à acquitter toutes les redevances dont le bien est grevé et à payer, chaque année, à Jean de Sart, son oncle, maire de sa Cour, 2 muids d'épeautre de rente (mesure de Huy), à livrer à Huy à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante (épeautre à 4 derniers le muid près de la meilleure du commun marché de Huy). Pour toute faute de paiement, Catherine pourra s'emparer du bien par " un seul adjour de quinzaine ". 11 mars 1497.
Non consultable

- 176 Échevins de Liège. Maire : Blavier ; échevins : Conrar et Heure. Lambert del Pieremont, habitant " deseur Ombray ", constitue au profit de Jacques de Bra, chanoine, écolâtre d'Amay, une rente annuelle héréditaire d'un muid d'épeautre, mesure de Huy, échéant à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante ; cette rente est assise sur un jardin dit " le cortil Werar ", situé à Ombret,

en " Pieremont ou à plus près, haulteur de Cleirmont " ; le jardin est chargé d'une redevance de 6 chapons et de 4 setiers d'épeautre due aux héritiers des Viron. Pour faute de paiement de la rente, Jacques de Bra pourra faire " saisine " du bien par un " adjour de quinzaine ". Pour la concession de la rente, Lambert reconnaît avoir reçu de Jacques la somme de 22 florins communs. Signé, sous le repli : " J. de Sarta, per registrum ". Sur le repli : pour le rachat, il faut rendre 74 florins 5 aidants, faisant 18 florins 11 patars 1 quart Brabant ; pour l'échéance au 12e denier, il faut payer 6 florins 3 aidants 18 sous liégeois, soit 30 patars 22 1/2 sous Brabant. Le 17 mai 1602. Signé : " Lens ". 23 février 1518.

Non consultable

177

Cour du ban d'Amay. Jean de Floyon, bailli de Hesbaye, transporte, au profit de Wauthier de Marneffe, son beau-frère, plusieurs pièces de terres situées à Amay, en accomplissement des promesses formulées dans le contrat de mariage de ce dernier par feu Jean de Floyon, père du bailli. Wauthier cède à son tour ces terres à Arnould del Covertrie, de Seraing, agissant au nom des orphelins de Gérard de Gerbehaie. Arnould s'engage à acquitter toutes les redevances dues antérieurement sur ces biens ; il paiera, en outre, chaque année, à Wauthier, une rente de 12 muids 4 setiers d'épeautre (mesure de Huy) à livrer à Huy, à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante ; pour toute faute de paiement, Wauthier pourra se saisir des biens par un seul " adjour de quinzaine ". 21 avril 1524.

Non consultable

178

Cour du ban d'Amay. Jean de Preit, Jean de Bomal, en tant que mari de Jeanne, fille de feu Gérard de Preit, et Etienne de Tru, représentant Collard de Preit, transportent au profit de " Jaco " Allart, d'Ampsin, une vigne située à Wéhairon et une autre située à Ampsin, " Auz Egaxhe ", moyennant paiement par ce dernier de toutes les redevances antérieures et, à la première partie, d'une rente annuelle de 2 muids d'épeautre (mesure de Huy) à livrer à Huy à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante ; la rente sera toujours " redimible " pour une somme sur laquelle les parties se mettront d'accord. " Jaco " Allart assigne la vigne de Wéhairon comme garantie (" contrepan ") du paiement des redevances ; pour tout manquement, Jean de Preit et consorts pourront s'en saisir par un seul " adjour de quinzaine ". 4 juillet 1526.

Non consultable

179

Cour foncière de " Coene " de Mollin, demeurant à Amay. Maire : " Coene " lui-même ; " masuirs " et " tenants " empruntés : Collin de Mavez, Lambert le Guys, Jean de Momalle, Libert d'Awir le jeune. Lambert de Wanzoul, mercier, bourgeois de Huy, transporte au profit d'Henri de Baillonville, drapier, aussi bourgeois de Huy, 3

florins 15 aidants de cens héritable pris hors de 8 florins 15 aidants de Huy que lui doit Gillet de Wanzoul, tailleur d'habits (" parmentier ") sur deux maisons jointives et leurs dépendances situées en la rue Neuve à Huy-Petite, assez près de la porte Saint-Germain, faisant le coin des rues qui partent de la rue Neuve (la rue vers Saint-Martin et la " Tesseurue ") moyennant 75 florins de Huy ; le cens échoit, moitié à la Saint-Jean-Baptiste, moitié à la Saint-Etienne. Henri pourra se saisir des maisons pour toute faute de paiement, par un seul " adjour de quinzaine ". Lambert, et lui seul, pourra racheter le cens endéans les 4 ans prochains en remboursant la somme reçue et en payant les frais de justice et le cens de l'année durant laquelle le rachat s'effectuera. 4 janvier 1528.

Non consultable

- 180** Cour du ban d'Amay. Jean de Preit, tanneur, bourgeois de Huy, et Jean de Bomal, en tant que mari de Jeanne, fille légitime de feu Gérard de Preit, bourgeois de Huy, transportenant au profit d'Etienne de Tru, au nom duquel comparaît Collin de Mavez, une vigne d'environ 7 verges située au lieu-dit " Auz Ejaxhe " pour la somme de 30 florins de Huy. 20 avril 1528.

Non consultable

- 181** Cour du ban d'Amay. Lambert de Rorive, habitant au lieu-dit " Á Vignoul ", et sur tous ses biens, cens et rentes en général ; " Coene " peut s'emparer de certains de ces biens, pour faute de paiement, par un " adjour de quinzaine ". Lambert reconnaît avoir reçu ce " Coene " 16 1/2 florins de Huy en contrepartie de la constitution de la rente. 6 mars 1533.

Non consultable

- 182** Cour du ban d'Amay. Maire : Haneffe ; échevins : " Mengold " [Toussaint], Jean Simon et Obrecht. Guillaume Fabry de Horion, clerc de cette Cour, transporte, au profit de Lambert de Fexhe, un petit jardin contenant environ 1/2 journal, situé à la " Taverne à Meuse ", moyennant le paiement annuel d'une rente de 7 setiers d'épeautre (mesure de Huy), à 2 deniers près de la meilleure du commun marché de Huy, échéant à la Saint-André, ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante. En garantie du paiement de la rente, Lambert s'engage à dépenser une somme de 10 florins de Huy endéans les 2 ans prochains en amélioration (" remidrement ") du bien ; en cas de défaut de paiement, il consent à ce que cette somme soit versée comme dette à Guillaume, après un seul " adjour de quinzaine ". Signé : " Thirion Feron, per registrum, pro Guillaume de Horion ". 23 septembre 1540.

Non consultable

- 183** Cour du ban d'Amay. Maire en ce cas : Jadoule pour Obrecht. Échevins : Waillet, " Mengold " [Toussaint], Lovinfosse et Mollin.

Barthélemy, forgeron, " oppidain " de Huy, transporte au profit de Jean de Leumont, dit Sandrin, un jardin situé à Ampsin moyennant paiement des redevances (" treffons ") suivantes : 4 setiers d'épeautre à l'église d'Ampsin et 6 setiers d'épeautre à Georges Jorion ; en outre, Jean s'engage à payer annuellement à Barthélemy et à ses successeurs un cens de 4 florins de Huy échéant, moitié à la Saint-Etienne et moitié à la Saint-Jean-Baptiste ; pour toute faute de paiement, Barthélemy pourra se saisir de l'héritage par un seul " adjour de quinzaine ". Comme garantie de l'opération, Jean de Leumont fournira, chaque année, 2 florins de Huy prélevés sur le prix de vente d'1 muid d'épeautre affecté sur une maison et ses dépendances située à Warnant. 7 janvier 1553.

Non consultable

- 184 Cour du ban d'Amay. Maire : Maire : Lambert Fabry, pour Obrecht ; échevins : Jean Fabry et Collette. Jacqueline Sandrin, veuve de Hellar Robert, cède à Gilles de Haccourt, mari d'Agnès, fille légitime d'Hellar et de Jacqueline, l'usufruit qu'elle détenait sur un cens héritable de 4 florins de Huy affecté sur un jardin situé à Ampsin. Moyennant 30 florins de Brabant, Gilles transporte les 4 florins de Huy de cens à Gérard Overbrouck, bourgeois de Huy. 12 décembre 1584.

Non consultable

- 185 Cour du ban d'Amay. Maire : Louis Ponchar pour Obrecht ; échevins : Gouy et Selve. En contrepartie de 53 florins de Huy, Catherine d'Eneille, veuve de Jacqueminon Mottar, transporte au profit de Jean de Lovegnée, échevin de Huy-Petite, le tiers auquel elle a droit d'une rente de 10 florins de Huy dont " Micha " d'Eneille et Jean d'Ohey, au nom de son épouse, détiennent les deux autres tiers. Cette rente vient à échéance à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante. Jean de Saint-Georges, vigneron, paie la rente, en vertu d'un acte du 8 avril 1557 passé devant la même cour, avec " Micha " d'Ohey (sic) et Catherine. La rente est assignée sur une île située dans la Meuse, " sous " les Grands Malades ; pour toute faute de paiement, Jean de Lovegnée pourra se saisir du bien par un seul " adjour de quinzaine ". Signé : " Lambert Dony, per registrum, pro de Horion ". 24 juillet 1562.

Non consultable

- 186 Cour du ban d'Amay. Maire : Obrecht ; échevins : Selve et Georges [Toussaint]. Gabriel Farchin, d'Amay, transporte au profit de " Quinto " delle Mallieue une maison et ses dépendances située " Aval Ry ", à Amay. " Quinto " acquittera les " treffons " suivants : à l'avoué d'Amay : 12 setiers (...) [trou dans le document] ; au curé de Saint-Séverin à Huy : 1 muid d'épeautre ; au curé d'Ampsin : 2 setiers d'épeautre à (...) [trou dans le document] Jean Martinon : 4 setiers d'épeautre, toutes ces redevances étant des rentes héréditaires. En outre, " Quinto " payera annuellement à Gabriel 2

muids 6 setiers d'épeautre de rente, mesure de Huy, échéant à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante. Gabriel gardera un droit de passage dans la propriété. En garantie du paiement de ses redevances, " Quinto " delle Mallieue fournit une rente d'1 muid d'épeautre que lui doit Henri, fils de Gillet de Rogerée, en vertu d'un transport fait à Gillet, devant cette même cour, par " Quinto ", le 18 octobre 1565. 14 février 1566.

Non consultable

187

Cour du ban d'Amay. Maire en cas : Gabriel Farchin ; échevins : Obrecht et Georges Toussaint. Pour la somme de 40 dalers de 30 patards de Brabant chacun et 50 patards Brabant, Gillet Elias, maréchal, demeurant à Amay, constitue au profit de " Coene " de Mollin, échevin d'Amay et " mambour " des Petits-Malades de Corphalie, agissant au nom de ceux-ci, une rente annuelle de 20 setiers d'épeautre, mesure de Huy, échéant à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante, à livrer à Huy ou à la maison des Petits-Malades, à la meilleure convenance du " mambour " ; cette rente est assignée sur 14 verges de terre situées dans la campagne de Flône, une maison et dépendances situées au lieu-dit " Wannihaie " et, généralement, sur tous les biens, cens et rentes de Gillet Elias. Pour toute faute de paiement, " Coene " de Mollin pourra se saisir de certains de ces bien par un seul " adjour de quinzaine ". Le rachat de la rente sera toujours possible, moyennant le remboursement des 40 dalers et des 50 patards de Brabant et le paiement des frais de justice, des retards de paiement éventuels et de l'échéance de l'année en cours, même si le rachat a lieu avant la Saint-André. 23 février 1566.

Non consultable

188

Cour du ban d'Amay. Maire en ce cas : Thierry de Horion ; échevins : Mollin et Lovinfosse. Piron le Tixhon cède à son fils Mathieu l'usufruit qu'il détient sur une rente héritable de 11 setiers d'épeautre, assignée sur une maison et dépendances que possède à présent Bertrand de Thirimont, chanoine d'Amay. Moyennant la somme de 27 1/2 florins de Brabant, Mathieu cède la rente à Bertrand ; si retrait (" rescosse ") de celle-ci se produisait avant la Saint-André prochaine, une échéance serait payée à Bertrand. 2 mai 1566.

Non consultable

189

Cour du ban d'Amay. " Record " des échevins relatant pourquoi et comment le couvent du Neufmoustier à Huy a fait " saisine ", devant la même Cour, d'une maison et de ses dépendances, qui appartient jadis à Etienne de Lorraine. 1er avril 1568.

Non consultable

190

Cour du ban d'Amay. Maire : Obrecht ; échevins : Gerbehaie, Mollin, Selve et Lovinfosse. Arnould, fils de Martin Martinon, transporte au

profit de Jean Everard une maison et ses dépendances située " Aval Ry " à Amay et une rente de 4 setiers d'épeautre qui lui doit " Quinto " delle Mallieue, affectée sur la maison et propriété où celui-ci demeure. Jean s'engage à payer les cens et chapons dus sur ses acquisitions et une rente de 3 muids d'épeautre à Léonard de Stexhe ; en outre, il donne 11 florins de Brabant à Arnould et promet de lui en donner 20 autres avant la Saint-Remy prochaine ; en cas de manquement à l'accomplissement de la présente transaction, cet acte sera considéré comme nul. 26 mai 1569.

Non consultable

- 191 Cour du ban d'Amay. Maire : Obrecht ; échevins : Mollin, Gouy, Selve et Lovinfosse. Jean Kinart, habitant à Tihange, est mis en possession d'une rente de 2 muids 4 setiers d'épeautre comme proche de Jean Hanno. Celui-ci, fils de feu Pirard Hanno l'aîné, l'avait transportée au profit de feu Jean de Berlaymont, en son vivant échevin de 4 amay, devant cette Cour, le 12 juin 1571 ; elle était assignée sur la part de maisons, cens, rentes et biens situés dans la juridiction d'Amay qui reviendrait à Jean Hanno, après la mort de Linette, sa mère. Jean Kinart a dédommagé Marguerite de Crissergnée, veuve de Jean de Berlaymont, de la perte de la rente. Signée, sous le repli : " Thiri de Horion, par extraicte du registre de la Court ". 3 juillet 1573.

Non consultable

- 192 Cour du ban d'Amay. Maire : Jadoule pour Obrecht ; échevins : Mollin, Selve, Lovinfosse et Fabry. Thierry de Borsu, demeurant à " Rencenfosse " (juridiction d'Amay) constitue, en faveur de Jean del Tombor le jeune, une rente annuelle de 15 patards Brabant, échéant à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante ; cette rente est assignée sur la maison et dépendances de Thierry et, généralement, sur tous ses biens, cens et rentes ; Jean Pourra se saisir d'une partie de ceux-ci pour toute faute de paiement, par un " adjour de quinzaine ". La rente, qui doit être livrée dans la ville de Huy, sera toujours rachetable par remboursement des 10 florins de Brabant reçus par Thierry de Borsu de Jean del Tombor le jeune, et paiement des droits de justice. Signé sous le repli : " Tiri de Horion, par extraicte du registre de la Court ". 14 mai 1574.

Non consultable

- 193 Cour du ban d'Amay. Maire : Obrecht ; échevins : Gerbehaie, Mollin, Selve, Lovinfosse et Fabry. Lambert d'Avignon, habitant à Amay, fait relief, comme nouvel héritier, du moulin banal d'Ombret qu'il tiendra de Philippe de Berlaymont, seigneur de Bormenville, au nom duquel Jean Fagot comparaît en Justice, moyennant le paiement de toutes les redevances dont le moulin est grevé et fourniture, chaque année, à Philippe, d'une rente héritable de 2 setiers de mouture, mesure de Huy, moitié à la Noël et moitié à la

Saint-Jean-Baptiste suivante. Pour toute faute de paiement, Philippe de Berlaymont pourra se saisir du bien. Signé, sous le repli : " Tiri de Horion, par extraicte du registre de la Court ". 21 mai 1574.

Non consultable

194

Cour du ban d'Amay. Maire : Jadoule pour Obrecht ; échevins : Gerbehaie, Mollin, Lovinfosse et Fabry. Thierry Henrotteau, demeurant à Ampsin, constitue, au profit de Jean de Winne, prêtre, chanoine de la Collégiale Notre-Dame de Huy, une rente héritable de 16 florins de Brabant (de 20 patars chacun), échéant moitié à la Noël, moitié à la Saint-Jean-Baptiste suivante ; cette rente est assignée sur 1/2 bonnier de terre situé dans la campagne de Flône, 12 verges grandes de terre situées auprès de la Chapelle et, généralement, sur tous les biens, cens et rentes de Thierry ; pour toute faute de paiement, Jean de Winne pourra se saisir de certains de ces biens par un " adjour de quinzaine ". La rente sera toujours rachetable moyennant le remboursement de 250 florins de Brabant reçus de Jean par Thierry, en plusieurs espèces et le paiement des frais de justice et des arriérés éventuels ; si rachat (" rescosse ") se faisait avant la fin de l'année, Henrotteau payerait une échéance entière de la rente. Signé, sous le repli : " Tiri de Horion, par extraicte du registre de la Court ". 16 décembre 1574.

Non consultable

195

Cour du ban d'Amay. Maire : Obrecht ; échevins : Mollin et Lovinfosse. Lambert Moreau, habitant de Dieu-le-Garde, donne, à tenir de lui en " accense héritable ", à Stasse de Dieu-le-Garde, une maison et environ 15 verges grandes de terre situées à Dieu-le-Garde, moyennant le paiement d'une rente annuelle de 10 setiers d'épeautre, mesure de Huy, échéant à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante et l'acquiescement d'une taille annuelle de 5 patards Brabant. Pour toute faute de paiement, Lambert Moreau pourra reprendre le bien par un seul " adjour de quinzaine ". Signé, sous le repli : " Tiri de Horion, par extraicte du registre de la Court ". 7 janvier 1575.

Non consultable

196

Cour du ban d'Amay. Maire : Jadoule pour Obrecht ; échevins : Gerbehaie, Mollin, Lovinfosse et Sprimont. Thierry Fabry de Horion, greffier de cette Cour, donne, à tenir de lui en " accense héritable ", à Pirard de Meuse, charron, demeurant à Amay, une maison et ses dépendances située à Amay, devant l'église, qui appartient à Gérard Jadoule l'aîné, moyennant le paiement des treffons suivants : la moitié de 4 chapons et 6 sous fortis au Chapitre d'Amay et 4 setiers d'épeautre aux chapelains d'Amay. En outre, Pirard paiera à Thierry une rente annuelle de 3 muids d'épeautre, mesure de Huy, échéant à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur. Pour toute faute de paiement, Thierry reprendra le bien par un " adjour

de quinzaine ". En garantie (" contrepan ") de l'exécution de ses engagements, Pirard devra, endéans les 6 années prochaines, investir 20 florins de Brabant en amélioration de la maison qui lui est cédée ; en cas de non-satisfaction à cette clause, Thierry pourra exiger la somme en nature, comme dette. Signé, sous le repli : " Lambert Dony, per registrum ". 17 mars 1575.

Non consultable

197

Cour du ban d'Amay. Maire : Obrecht ; échevins : Gerbehaie, Lovinfosse et Sprimont. Wauthier de Sart, dit Ganon, demeurant à Ampsin, constitue au profit de Jean de Winne, prêtre, chanoine de la Collégiale Notre-Dame de Huy, une rente annuelle de 16 florins de Brabant (1 florin valant 20 patards), à payer, une moitié à la Saint-Jean-Baptiste et l'autre à la Saint-Etienne et à livrer à Huy, là où il plaira au chanoine ; cette rente est assignée sur une terre de 48 verges grandes située près la chapelle d'Ampsin et, généralement, sur tous les biens, cens et rentes de Wauthier de Sart. Pour toute faute de paiement, Jean de Winne pourra faire saisie de certains de ces biens par un " adjour de quinzaine ". La rente sera toujours rachetable pour 240 florins de Brabant que Wauthier reconnaît avoir reçus de Jean, plus les frais de justice. Si retrait (" rescosse ") avait lieu avant la fin de la présente année, Wauthier paierait l'échéance complète de la rente ; il en irait de même, l'année du rachat éventuel de cette redevance. Signée, sous le repli : " Tiri de Horion, par extraicte du registre de la Court ". 21 avril 1575.

Non consultable

198

Cour du ban d'Amay. Maire : Obrecht ; échevins tous présents. Sacré de Haneffe, tanneur, bourgeois de Huy, donne à tenir de lui en " accense heritable " à Jean Rose, marguillier de l'église d'Ampsin, une maison et ses dépendances située à Ampsin ; Jean Rose paiera à Sacré de Haneffe une rente héritable de 6 muids d'épeautre, mesure de Huy, échéant à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante. Pour toute faute de paiement, Sacré pourra toujours reprendre son bien par " adjour de quinzaine ". Jean sera toujours libre de racheter 2 muids, moyennant, pour chacun d'eux, 25 florins de Brabant, ce qu'il fait sur le champ. Sacré promet de maintenir Jean en possession du bien et de le défendre envers contre tous. Pour assurance de ce, il engage entre les mains du maire 1/3 des 6 muids pour que Rose y récupère, en cas de manquement à l'engagement pris, ses dépens, dommages et intérêts en les faisant saisir comme gage (" deswagier ") par " adjour de quinzaine ". Si, à l'avenir, les enfant ou représentants de Jacques de Meuse prétendaient à certains droits sur les 2/3 de l'héritage et obtenaient gain de cause devant la Justice, Sacré ne devra pas être poursuivi (" resuyt "), sinon pour les 2/3 de la production du sol de l'héritage (" desvaire ") d'un an et les 2/3 des 6 muids de rente devront être diminués. Signé sous le repli : " Tiri

de Horion, par extraicte du registre de la Court ". 14 juillet 1575.
Non consultable

- 199 Cour du ban d'Amay. Maire en ce cas : Ambroise de Xhos ; échevins : Mollin et Lovinfosse. Sacré de Haneffe, tanneur, bourgeois de Huy, donne à tenir de lui en " accense " à Jean Rose, une maison et ses dépendances située à Ampsin, moyennant paiement par celui-ci d'une rente de 5 muids d'épeautre, mesure de Huy, échéant à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante ; pour faute de paiement, sacré pourra toujours reprendre son bien par " adjour de quinzaine ". Jean Rose sera toujours libre de racheter 1 des 5 muids pour la somme de 38 florins de Brabant. Pour garantie du maintien de Jean en possession du bien , Sacré engage entre les mains du maire 1/3 des 5 muids d'épeautre de rente pour qu'en cas de faute d'accomplissement de sa promesse, Jean puisse récupérer tous dépens et dommages par un " adjour de quinzaine ". Si, à l'avenir, les enfants ou représentants de Jacques de Meuse prétendaient à certains droits sur les 2/3 de l'héritage et obtenaient gain de cause en justice, Sacré ne être poursuivi (" resuyt "), sinon pour les 2/3 de la production du sol de ce bien (" deswaire ") et les 2/3 des 5 muids de rente devront être diminués. En garantie du paiement de la rente (" contrepan "), Jean Rose constitue, au profit de Sacré de Haneffe, une rente de 1 muid d'épeautre assignée sur sa maison et dépendances située à Ampsin ; en cas de non-paiement, Sacré pourra s'en saisir par un " adjour de quinzaine ". Signé, sous le repli : " Tiri de Horion, par extraicte du registre de la Court ". 7 janvier 1577.
Non consultable

- 200 Cour du ban d'Amay. Maire en ce cas : Toussaint de Fronville, sergent, pour Obrecht ; échevins : Gouy et Obrecht. Jean del Thour, maître des Grands Malades de Huy et Jean le Ducket, cordonnier (" corbesier "), tous deux bourgeois de Huy, agissant au nom de leurs épouses, filles de feu Sacré de Haneffe, cordonnier, et de leurs beaux-frères et belles-sœurs, aussi enfant de feu Sacré, cèdent, à tenir d'eux en " accense heritable ", à Antoine del Triexhe, une maison et ses dépendances située " desseur " Ampsin, que possédait Herman de Thyer, moyennant le paiement de toutes les charges qui pèsent sur ce bien et, en outre, à eux-mêmes, d'une rente d'1 muid d'épeautre, mesure de Huy, échéant à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante. Comme garantie (" contrepan ") du paiement de ses redevances, Antoine fournit sa maison qui est adjacente à celle citée plus haut. Pour toute faute de paiement, Jean del Thour et Jean le Ducket pourront reprendre leur maison et se saisir du " contrepan " par " adjour de quinzaine ". 7 décembre 1579.
Non consultable

- 201 Cour du ban d'Amay. Maire : Obrecht ; échevins : Gerbehaie et

Mollin. Etienne Wéron, maréchal, d'Amay, transporte en " accense heritable " à Polet Malvoz, également d'Amay, une maison et ses dépendances située à Amay, au lieudit " Amont la Ville ", moyennant l'écquittement d'une rente de 6 setiers d'épeautre due à un recteur (sic) et le paiement, à Etienne, d'une autre rente de 6 setiers d'épeautre, mesure de Huy, échéant à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante ; pour toute faute de paiement, Etienne Wéron pourra toujours reprendre son bien par " adjour de quinzaine ". En garantie du bon acquittement de ses redevances, Polet Malvoz donne 15 florins de Brabant. Signé, sous le repli : " Lambert Counart, per registrum, pro Tiri de Horion ". 16 janvier 1586.

Non consultable

- 202 Cour du ban d'Amay. Maire : Obrecht ; échevins : Mollin et Counart. Jean Jacques l'aîné, d'Amay, constitue, en faveur de " Coene " de Mollin, prieur de l'abbaye de Flône, agissant au nom de celle-ci, une rente annuelle de 2 florins de Brabant échéant à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante, assignée sur la maison où Jean demeure, à Amay et, généralement, sur tous ses biens, cens et rentes ; pour toute faute de paiement, " Coene " pourra toujours s'emparer de certains de ces biens par un seul " adjour de quinzaine ". La rente sera toujours rachetable pour la somme de 30 florins de Brabant (que Jean reconnaît avoir reçu de " Coene ", dès le 5 mai 1587), les frais de justice et l'échéance de l'année de rachat, en proportion du temps écoulé (" à la raute du tems "). Signé, sous le repli : " Lambert Counart, per registrum, pro Tiri de Horion ". 24 septembre 1587.

Non consultable

- 203 Cour du ban d'Amay. Maire en ce cas : Thierry Fabry de Horion pour Obrecht ; échevins : Mollin et Obrecht. " Coene " de Mollin, prieur de Flône, agissant au nom de l'abbaye, rachète au Chapitre de la Collégiale d'Amay, représenté en Justice, par son prévôt, Jean Gouway, une rente d'un muid d'épeautre que l'abbaye devait au Chapitre, rente affectée sur une vigne qu'on appelle " Banon ", pour la somme de 40 florins de Brabant en plusieurs espèces. Signé, sous le repli : " J. de Paz, par extraicte du registre de la Court, pro Tiri de Horion ". 4 juillet 1595.

Non consultable

- 204 Cour du ban d'Amay. Pirotte, Léonard et Gérard de Spa, enfants légitimes de feus Léonard de Spa et de Marie, son épouse, font vendre au plus offrant devant la Cour, une maison, étable, fournil, jardin et dépendances tenant en un seul ensemble et situés à Ombret, aux conditions mises par écrit et publiées, 3 dimanches successifs, à l'église paroissiale d'Amay, par Théobald Noël, curé, et dont le texte est inséré dans le présent acte. Ce bien est grevé, annuellement, d'une rente de 4 setiers d'épeautre due à un curé ("

pleban ") d'Amay ; de 2 setiers d'épeautre dus au Chapitre de Saint-Lambert à Liège ; d'1 denier fortis dû à l'abbaye de Flône ; de 9 florins de Brabant " redimibles " dus à Jean de Brulz, " citain " de Liège ; d'1 muid d'épeautre " redimible " dû au Chapitre d'Amay, pour l'échéance duquel on paie 35 patards Brabant, et de 20 setiers d'épeautre " redimibles " à deux fois pour une échéance desquels on paie 5 florins de Brabant ; outre ce, on paiera aux vendeurs 15 florins de Brabant échéant à la Saint-André 1596, qu'ils se partageront en parts égales avec le prix de vente du bien. L'acquéreur devra fournir une garantie (" contrepan ") et, pour faute de paiement, les " rendeurs " pourront se saisir de la maison et de la garantie ; l'acquéreur devra encore donner pour le denier-Dieu, 2 patards de Brabant, pour la boisson et le courtage (" beuvrage et courtaige ") 2 florins de Brabant et payer tous les droits de justice. Françoise, fille de feu Léonard de Spa, affirme devant la Cour qu'elle fera valoir ses droits à 1/5 du prix de la vente et de tous les biens de ses feus père et mère. Pirotte de Spa, l'un des " rendeurs ", accepte d'acquitter le bien de ses charges ; il donnera à chacun de ses frères 1/3 de 38 florins de Brabant " heritables " et, comme garantie de l'exécution de ses engagements, sa part sur la maison dont ses frères pourront se saisir, pour faute de paiement des charges, par " adjour de quinzaine ". Signé, sous le repli : " J. de Paz, par extraicte de registre de ladite Cort, pro Tiri de Horion ". 14 décembre 1595.

Non consultable

205

Cour du ban d'Amay. Maire : Obrecht ; échevins : Fabry, Gerbehaie, Brabant et Plomier. Constant Henrion, en tant que mari de Marguerite de Lovinfosse, transporte pour 200 florins de Brabant, à Jacques de Lovinfosse, chanoine d'Amay, 4 muids d'épeautre de rente foncière pris hors de 16 muids d'épeautre de rente que lui doit Thomas de Beaumont, en vertu du transport effectué en faveur de ce dernier par Constant de la moitié de sa brasserie (" brassine ") et dépendances, dite la " franche brassine de Signe ", située à Amay, devant cette même Cour, le 14 mai 1592. Signé, sous le repli : " Je de Paz, par extraicte de registre de la Cort, pro Tiri de Horion ". 3 juillet 1598.

Non consultable

206

Échevins de Liège. Constant Henrion, en tant que mari de Marguerite, fille de feu Jean de Lovinfosse, d'Amay, transporte à Simon Maret, agissant au nom d'Antoine Cornely, chanoine et écolâtre de la Collégiale Saint-Paul à Liège, une rente foncière annuelle de 14 muids d'épeautre, 4 à lui transportés devant la Cour du ban d'Amay par Jacques de Lovinfosse, chanoine d'Amay, son beau-frère, le 14 mai 1592 et assignés sur la " franche brassinne " d'Amay, 8 muids " rédimibles ", moitié de 16, constitués en vertu d'un transport effectué en faveur de Thomas de Beuamont, devant la Cour du ban d'Amay, le 14 mai 1592 et assignés sur la moitié de

la brasserie susdite, enfin 2 muids restant des autres 8 muids " irredimibles " constitués par ce transport (Cornely a acquis les 6 autres). Le transport des 14 muids d'épeautre de rente foncière s'effectue pour 600 florins de Brabant. Comme garantie du paiement de cette rente, Constant Henrion fournit sa ferme et ses dépendances située à Wanze et, généralement, tous ses biens, cens et rentes pour qu'Antoine Cornely puisse se saisir de certains d'entre-eux pour toute faute de paiement par un " adjour de quinzaine ". Constant déclare ne prétendre à aucun droit de retrait lignager sur 4 muids d'épeautre vendus par Jacques de Lovinfosse, son beau-frère, à Cornely. Signé, sous le repli : " Hadin, per registrum, pro Opleuwe ". Maître Servais Nollens, licencié es droits, sous- mayer de Liège a mis l'acte en la garde des échevins. 15 janvier 1599.

Non consultable

207

Cour du ban d'Amay. Maire en ce cas : Jean d'Eneille, un des sergents de la Cour, pour Thomas de Beaumont ; échevins : de Spa et Pierre de Beaumont. Moyennant une somme de 35 florins de Brabant, Jean dit le vieux Jean, habitant de Ponthière, constitue, au profit de Guillaume Hubin le jeune, une rente annuelle de 2 florins 10 patards Brabant échéant à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante ; cette rente est assignée sur la maison et ses dépendances où il réside, à Ponthière et, généralement, sur tous ses autres biens, cens et rentes. La rente sera toujours rachetable pour la somme de 14 florins de Brabant pour chaque florin. Signé, sous le repli : " Guilhaume de Horion, per registrum ". 13 mars 1609.

Non consultable

208

Cour du ban d'Amay. Maire en ce cas : Jean d'Eneille ; échevins : Spa et Pierre de Beaumont. Moyennant une somme de 45 florins de Brabant, Jacques Michaux transporte à Sophie Passeport, veuve de Lambert Massuyr, une rente de 3 florins de Brabant échéant à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante, assignée sur la moitié de l'île " proche des Malades soubz Huy " que possédait jadis maître Jean Massuyr ; pour toute faute de paiement, Sophie pourra saisir le bien par un seul " adjour de quinazine ". Si les 2 sœurs de Jacques Michaux prétendaient à un droit quelconque sur la rente ce dernier devrait la garantir au profit de Sophie. Pour meilleure assurance de cette promesse, il met en gage entre les mains du maire tous ses biens relevant de la Cour ; en cas de manquement, Sophie pourrait saisir certains d'entre-eux par un " adjour de quinzaine ". Signé, sous le repli : " Guilhaume de Horion, per registrum ". 9 décembre 1609.

Non consultable

209

Cour du ban d'Amay. Maire en ce cas pour Lovinfosse : Gilles de Jehay, meunier ; échevins : Gerbehaie et Dosquet. En vertu de

l'approbation à lui donnée, le 29 novembre 1612, par Léonard de Champrinelle et Françoise de Chokier, ses père et mère, de pouvoir engager la partie de leurs biens qui pourra lui revenir après leur décès, Wathier de Champrinelle, échevin d'Amay, constitue, au profit de l'abbaye de la Paix-Dieu, représentée en Justice par son abbesse, Agnès de Corbion, une rente de 8 florins de Brabant assignée sur ces biens ; cette rente sera toujours rachetable, moyennant le remboursement de 136 florins de Brabant reçus de l'abbaye par Wathier, en plusieurs espèces et, avec ce, le paiement des frais de justice et des échéances éventuellement en retard.

Signé : " Guillaume de Horion, per registrum ". 3 décembre 1612.

Non consultable

210

Cour du ban d'Amay. Mayor : Barthélemy Henus ; échevins : Gérard de Gerbehaie, Hubert Plumier, Jean de Haneffe, Jean Dosquet, Gérard de Spa et Thierry Feron. Le 20 novembre, Henri de Froidbieze et Jean Zualle comparaissent en Cour au nom de " la generalliteit des mannans " du village d'Outrelouxhe, " terre d'Abée ". Ils exhibent un " record " sur parchemin daté du 27 février 1452, par lequel la Cour d'Amay de l'époque rappelle que, pour le droit de pâturage dont la communauté d'Outrelouxhe jouit dans les bois " del Faingne " (situés dans la juridiction d'Amay, entre les bois de Tihange et le ry d'Oxhe), appartenant au prince-évêque de Liège, chacun de ses ménages " y tennant feu et fumee " paie, chaque année, à ladite Cour, une poule " en plumes " et " demy patar ung quar " et, au Chapitre de la Cathédrale Saint-Lambert à Liège, seigneur d'Amay, 4 muids d'avoine (grande mesure) ; malheureusement, ce document n'a été, ni signé, ni authentiqué, de sorte que les requérants sollicitent un nouveau " record (...) par extraicte des registres ". Le 27 novembre 1614, les délégués de la communauté d'Outrelouxhe recomparaissent à Amay et les archives de la Cour sont examinés, en présence de Jacques Gritte, bourgeois de Huy, député par la Chambre des Comptes de Liège. Il s'avère que le registre contenant l'acte de 1452 semble avoir été perdu, en raison des guerres et autres calamités survenues depuis lors. La Cour donne aux requérants " record " d'un acte passé devant elle, le 9 mai 1520 (mayeur : Haneffe ; échevins : Braux, Meuse et Waillet). Jean-Louis Skinet, charpentier, au nom de la communauté d'Outrelouxhe, faisait alors relief du droit de pâturage dans les bois " del faingne " moyennant paiement de 4 muids d'avoine, le jour de la Chandeleur, au Chapitre de Saint-Lambert. Des registres aux cens seigneuriaux dus au Chapitre de Saint-Lambert, conservés à la Cour d'Amay (" en nosdits coffres et archieffz "), il apparaît que les " mannans " d'Outrelouxhe doivent annuellement audit Chapitre, à cause du droit évoqué, 4 muids d'avoine (grande mesure), à payer le lendemain de la Chandeleur. Les mayor et échevins du ban d'Amay " record[ent] " en outre que chacun des " mannans ayant bestes á cornes " doit, à leur Cour, une poule en " plumes " payable le jour des Rois et, aux " sergent

et forrestier " de cette Cour, 2 patards au lieu d'une gerbe, payables ce même jour. Signé sous le repli : " Guilhaume de Horion, per registrum ". 27 novembre 1614.

Non consultable

- 211** Cour du ban d'Amay. Maire en ce cas pour Henus : Jean de Cherff ; échevins : Gerbehaie, Plumier, Haneffe, Dosquet, Spa, Lovinfosse et Feron. Moyennant la somme de 45 florins de Brabant reçus en 2 espèces différentes de Nicolas de la Haut, au nom d'Agnès de Corbion, abbesse de la Paix-Dieu et de son couvent, Ottelet Gobbin, fils de Jean, lui transporte une rente de 3 florins de Brabant que lui paie Mathieu Simon, dit de Flémalle, sur des biens acquis par ce dernier, dans une vente au plus offrant, à Ottelet et à ses co-héritiers. En assurance de cette rente, Ottelet assigne la généralité de ses biens situés dans la juridiction d'Amay ; toute faute de paiement amènera la " saisine " de certains d'entre-eux par un seul " adjour de quinzaine ". Signé : " Guilhaume de Horion, per registrum ". 22 mars 1618.

Non consultable

- 212** Cour du ban d'Amay. Maire en ce cas Jean de Cherff, pour Henus ; échevins : Plumier, Haneffe, Dosquet, Spa, Feron et Horion. Moyennant la somme de 28 florins de Brabant, Servais Rose, curé d'Ampsin constitue au profit d'Herman d'Odeur une rente annuelle de 2 florins de Brabant échéant à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante, assignée sur la moitié de 6 verges de terre qu'il possède en la campagne d'Amay, à côté d'un bien de son beau-frère, Thierry de Ponthière, mari d' " Oudon ", sa sœur, et généralement sur tous les biens qui lui appartiennent situés dans la juridiction d'Amay, biens à lui dévolus par la mort de ses père et mère. Pour toute faute de paiement de la rente, Herman d'Odeur pourra faire " saisine " de biens par " adjour de quinzaine ". Servais pourra toujours racheter la rente en remboursant les 28 florins de Brabant par lui reçus et en payant les frais de justice et les échéances éventuellement arriérées. Signé : " Guilhaume de Horion, per registrum ". 18 avril 1619.

Non consultable

- 213** Cour du ban d'Amay. Maire en ce cas : Borset, sergent, pour Petri ; échevins : Spa et Sarta. Thierry Henrotteau transporte l'usufruit qu'il a sur une rente de 7 florins 5 patards Brabant que lui paie Nicolas de Sart, fils de Lambert (rente prise hors de 17 florins 5 patards Brabant), au profit de Hubert Jacques, son gendre, et de Jean et Wathieu, ses enfants. Signé : " Guilhaume de Horion, per registrum ". 3 février 1628.

Non consultable

- 214** Cour du ban d'Amay. Maire en ce cas : Monnet, sergent ; échevins : Sarta et Groumet. Lambert de Sart reproduit le rachat de rente qu'il

a fait au nom de son fils Nicolas, aux enfants et gendre de feu Thierry Henrotteu, le 3 février 1628. Comme dans l'acte, Nicolas, fils de Léonard de Sart et gendre de Thierry Henrotteu n'était pas mentionné, il atteste maintenant par serment avoir été présent, lors du rachat et avoir été dépossédé de la rente avec ses beaux-frères. " Fait en la cuissine dudit Lambert ", présents les échevins Gérard de Spa et Sarta. 17 mars 1633.

Non consultable

215

Cour du ban d'Amay. Maire en ce cas, pour Godenne, maître Jean Noël, échevins tous présents. Lambert Dosquet rachète 2 philippe dalers et 3 florins de Brabant de rente à Jean d'Odeur, l'un des sergents de la Cour, commis au nom de Marie Vanbrughe, veuve d'Antoine Van Mallu, de Philippe de Palante et de Mathieu Scrimpf, tous deux ses gendres. Suit l'acte de " commission " de Jean d'Odeur, du 3 décembre 1646 qui contient les précisions suivantes : Marie Vanbrughe, veuve d'Antoine Van Mallu, autorisée à faire ce qui suit en vertu du testament fait en sa faveur, le 16 mars 1635, par feu Nicolas Lampson, doyen de la Collégiale Saint-Denis à Liège, accepte le rachat que lui fait Lambert Dosquet, d'Amay, représentant Jean-Jacques Cuvelier d'Amay, de 2 philippe dalers et 3 florins de Brabant de rente engagée au profit du doyen par feu Jean-Jacques Cuvelier, oncle du susdit Jean-Jacques, le 9 février 1617 pour les philippe et le 8 juin 1617 pour les florins. Palante et Scrimpf, présents, tant pour eux-mêmes qu'en tant que tuteurs des enfants de feu Xavier Tollet, consentent au rachat de la rente. L'acte de " commission " a été rédigé chez Marie Vanbrughe, au thier d'Olne, à Ombret, devant Renier Borman, curé (" pléban ") d'Amay, notaire apostolique. Signé : " Dieudonné Plumier, per registrum ". 7 janvier 1647.

Non consultable

216

Cour du ban d'Amay. Maire en ce cas Jean d'Odeur pour Godenne ; échevins tous présents. Martin de Ronchamps cède, à tenir de lui en " accense ", à Jean de Borsut, un pré de 4 verges pris hors de 18 verges, situé à Dieu-le-Garde, moyennant le paiement annuel d'une rente foncière de 16 florins de Brabant échéant à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante. Martin pourra reprendre le bien, pour faute de paiement, par " adjour de quinzaine ". Comme garantie, Jean de Borsut s'engage à faire édifier une maison sur le bien avant l'août prochain ; en outre, il devra payer 1 patard Brabant sur chaque taille ordinaire et extraordinaire ; il fera enclore les 4 verges à ses frais. Enfin, Martin de Rouchamps retient pour son profit personnel deux chênes qu'il fera abattre quand bon lui semblera. Signé : " Dieudonné Plumier, per registrum ". 26 mars 1648.

Non consultable

II. COUR DE JUSTICE

1	1 - 3 ŒUVRES ET PROCÉDURES. 1493-1513. 1493-1501.	1 volume
2	1507-1509.	1 volume
3	1510-1513.	1 volume
4	4 - 40 ŒUVRES. 1513-1793. 1513-1520.	1 volume
4 /BIS	1518-1522.	1 chemise
5	1520-1530.	1 volume
6	1530-1532.	1 volume
7	1532-1539.	1 volume
8	1541-1556.	1 volume
9	1556-1557.	1 volume
10	1555-1559.	1 volume
11	1557-1564.	1 volume
12	1569-1575.	1 volume
13	1574-1580.	1 volume

14	1580-1581.	1 volume
15	1585-1589.	1 volume
16	1582-1599.	1 volume
17	1609-1612.	1 volume
18	1615-1619.	1 volume
19	1619-1624.	1 volume
20	1625-1632.	1 volume
21	1637-1639.	1 volume
22	1638-1640.	1 volume
23	1640-1642.	1 volume
24	1643-1647.	1 volume
25	1647-1648.	1 volume
26	1648-1654.	1 volume
27	1654-1661.	1 volume
28	1662-1669.	1 volume
29	1669-1692.	1 volume
30	1682-1700.	

		1 volume
31	1700-1714.	1 volume
32	1714-1724.	1 volume
33	1724-1727.	1 volume
34	1727-1749.	1 volume
35	1748-1762.	1 volume
36	1763-1779.	1 volume
37	1779-1787.	1 volume
38	1787-1790.	1 volume
39	1790-1794.	1 volume
40	1792-1793.	1 volume
41	<i>41 - 43 ACTES DE TRANSPORTS. 1321-1785. 1321-1779.</i>	1 liasse
42	1780-1785.	1 liasse
43	1785.	1 liasse
44	<i>44 - 46 EMBREVURES ET PLAIDS. 1560-1599. 1560-1600.</i>	
45	1576-1586.	

46 1586-1599.

47 - 63 PROCÉDURES, BANNISSEMENTS ET SAISIES, ETC. 1566-1718.

47 1566-1573.

48 1573-1576.

49 1576-1581.

50 1580-1590.

51 1591-1598.

52 1599-1603.

53 1598-1612.

54 1603-1612.

55 1611-1618.

56 1616-1624.

57 1624-1635.

58 1639-1669.

59 1652-1663.

60 1673-1683 et 1692.

61 1677-1703.

62 1680-1691.

63 1698-1718.

64 Visitations. 1672-1691.

65 - 113 RÔLES DE CAUSES. 1672-1794.

65 1672-1673.

66 1672-1673.

67	1673-1674.
68	1674-1676.
69	1676-1677.
70	1677-1678.
71	1678-1680.
72	1680-1681.
73	1680-1682.
74	1681.
75	1682.
76	1682-1683.
77	1683-1685.
78	1685-1687.
79	1687-1690.
80	1690-1694.
81	1694-1699.
82	1699-1701.
83	1701-1702.
84	1702-1703 et 1717-1718.
85	1702-1705.
86	1705-1707.
87	1707-1708.
88	1708-1710.
89	1710-1713.
90	1713-1716.
91	1715-1717.

92	1717-1718.
93	1718-1719.
94	1719-1720.
95	1720-1721.
96	1720-1722.
97	1722-1723.
98	1723-1724.
99	1724.
100	1724-1725.
101	1725-1728.
102	1727-1732.
103	1732-1736.
104	1737-1738.
105	1738-1740.
106	1740-1743.
107	1743-1745.
108	1746-1749.
109	1749-1756.
110	1756-1768.
111	1768-1774.
112	1774-1779.
113	1792-1794.
114	<i>114 - 127 CAUSES PRIVILÉGIÉES. 1727-1794. 1727-1732.</i>

-
- 115 1732-1737.
- 116 1740-1743.
- 117 1743-1745.
- 118 1745-1748.
- 119 1748-1750.
- 120 1749-1751.
- 121 1751-1755.
- 122 1755-1760.
- 123 1759-1766.
- 124 1765-1775.
- 125 1775-1779.
- 126 1779-1788.
- 127 1792-1794.
- 128 *128 - 129 CAUSES D'OFFICE. 1728-1741.*
1728-1736.
- 129 1739-1741.
- 130 Procès de sorcellerie. 1645.
- 131 *131 - 132 ACTES DE PROCÉDURES. 1495-1792.*
1495-1730.
- 132 1730-1792.

III. COMMUNAUTÉ

- 133 Recès du magistrat. 1778-1788 et 1838.
- 133 /BIS Ordonnances des princes-évêques de Liège. 1723-1793.
- 134 Mesurage des sarts. 1773.
- 135 Mesurage des sarts. 1774-1776.
- 136 Actes relatifs à l'histoire et administration recès actes passés par la communauté, etc. 1545-1810. 1 liasse
- 137 Actes relatifs aux aisances (1631-1789) ; actes relatifs à Ampsin (1675-1763) ; statistiques (XVIIIe siècle) ; église (2 pièces de 1430 et 1778) ; pauvres et hospices (1502-1810). 1430-1810
- 138 *138 - 139 COMPTES ET IMPÔTS. 1675-1804.*
1675-1779.
- 139 1780-1804.
- 140 *140 - 145 PROCÈS SOUTENUS PAR LA COMMUNAUTÉ. 1627-1792.*
1627-1730.
- 141 1731-1744.
- 142 1745-1752.
- 143 1753-1776.
- 144 1776-1778.
- 145 1778-1792.
- 146 Procès de la commune à Nicolas Prince au sujet du revenu des aisances. 1779-1786.

IV. HÔPITAL DE CORPHALIE

- 147** *147 - 149 COUR JURÉE DE L'HÔPITAL. ŒUVRES. 1519-1589.*
1519-1521.
- 148** 1519-1520, 1531, 1588, 1600.
- 149** 1583-1589.
- 150** *150 - 154 CENS ET RENTES. 1508-1699.*
1508-1517.
- 151** 1532-1545.
- 152** 1561-1577.
- 153** 1585-1592, avec 3 actes de 1681-1699.
- 154** 1632-1635.
- 155** Cens et rentes. Hôpital d'Amay. 1636-1775.
- 156** Comptes. 1504-1505, 1519-1524, 1528-1529, 1533-1538, 1542,
1568, 1576-1578, 1581-1586, 1603-1604, 1608-1609, 1634-1635,
1645-1648, 1650-1662, 1674, 1675, 1696, 1752.
- 157** Documents et pièces de procédures. 1510-1777.